



**Arrêté n° 2021/ICPE/225 de liquidation partielle d'une astreinte journalière  
société YARA France à Montoir-de-Bretagne  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, l'article 48.1 figurant en annexe ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 mettant en demeure la société YARA France de respecter les prescriptions des articles 41 et 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 rendant redevable la société YARA France d'une astreinte journalière d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 juillet 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites de rejet fixée à l'article 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 (soit 175 kg/j en azote et 2 kg/j en phosphore). Pour l'année 2020, 18 dépassements en azote et 29 dépassements en phosphore sont constatés ;
- les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites de rejet fixée à l'article 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 (soit 75 kg/j en azote et 8 kg/j en phosphore). Pour l'année 2020, 256 dépassements en azote et 107 dépassements en phosphore sont constatés ;

**Considérant** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 décembre 2011 susvisé ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société YARA France ;

**Considérant** que les rejets en azote et en phosphore sont préjudiciables pour la qualité des milieux récepteurs, notamment via les phénomènes d'eutrophisation qu'ils peuvent provoquer ou être un facteur de prolifération des algues vertes ;

**Considérant** que les efforts de réduction demandés concernant les rejets d'azote en mer issus des cours d'eau figurent dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette, est liquidée partiellement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, soit soixante-et-un-mille-cinq-cents euros (61 500 €) correspondant à 410 jours (pour les eaux industrielles : 18 jours de dépassement de la valeur limite d'émission en azote et 29 jours de dépassement de la valeur limite en phosphore ; pour les eaux pluviales : 256 jours de dépassement de la valeur limite d'émission en azote et 107 jours de dépassement de la valeur limite d'émission en phosphore) à cent-cinquante euros (150 €).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de soixante-et-un-mille-cinq-cents euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2011.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3-** Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4 –** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **31 AOUT 2021**

**LE PRÉFET,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**

Ex 10.1

1. 2. 3.